

CIRCULAIRE 009-20

Le 27 janvier 2020

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DU LANCEMENT DE CONTRATS À TERME
SUR L'INDICE INTERNATIONAL S&P/MX DU CANNABIS**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse en vue du lancement de Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **30 janvier 2020**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses parts.

[...]

- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, <u>S&P/MX</u> et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX <u>et S&P/MX</u>	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

[...]

- (d) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

- (i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le Jour de négociation suivant
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX <u>et</u> S&P/MX, <u>et</u> indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même Jour de négociation

[...]

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.
- (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.
- (ii) Pour les fins du présent Article, « Opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'Opérations suivants :

- 1) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante; et
 - 2) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
- (iii) Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- (iv) Les comptes impliqués de chaque côté de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- 1) ils ont différents propriétaires réels;
 - 2) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - 3) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
 - 4) si les parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'Opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- (v) La partie au comptant d'une Opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de Livraison.
- (vi) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des Contrats à Terme sur Indices boursiers, l'unité minimale de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les Règles relatives à ce Contrat à Terme.
- (vii) Les Participants Agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
- 1) la position Contrat à Terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou

plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les Opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

- 2) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du Contrat à Terme.
- (viii) Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « raisonnable » eu égard, notamment : (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération.
- (ix) Il est interdit d'effectuer une Opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance.
- (x) Aucune des parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'Opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la Valeur Mobilière ou de l'Instrument Dérivé correspondant.
- (b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs,

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
<p>Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX</p> <p>Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'Indice Sous-Jacent ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'Indice Sous-Jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante Contrat à Terme de l'Opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice
Contrats à Terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur Sous-jacente du Contrat à Terme

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à Terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour Contrats à Terme sur Obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à Terme sur Indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique du marché Hors Bourse • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de Valeurs Mobilières ou Indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique du marché hors bourse • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier;

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

- (d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

- (e) Dossiers. Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Si le prix de l'Opération d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'Opération, de tels dossiers doivent démontrer que le prix est raisonnable. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.
- (f) Dans tous les cas, une Opération d'échange d'instruments apparentés peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX <u>et S&P/MX</u> , et sur l'Indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à Terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	1. 0,12 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$.

[...]

ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

[...]

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

[...]

Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX, ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de calcul, qui s'étend de 15:59 à 16:00 pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

(a) Procédure principale:

- (i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- (ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.
- (b) Première procédure connexe. Lorsque deux mois d'échéance et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.
 - (i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'Intérêt En Cours le plus élevé).
 - (ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la période de calcul et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
 - (iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).
- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.
 - (i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.
- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera. Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
 - 9)10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
 - ~~10)11)~~ 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

[...]

PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ

Article 10.100 Standard & Poor's (S&P)

S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX et S&P/MX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus responsables des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin

particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX et S&P/MX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.

Standard & Poor'sMD et S&PMD sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSXMD est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. MX^{MD} est une marque de commerce déposée de Bourse de Montréal Inc.

AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses parties.

[...]

- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

[...]

- (d) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

- (i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le Jour de négociation suivant
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même Jour de négociation

[...]

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.
- (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.
- (ii) Pour les fins du présent Article, « Opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'Opérations suivants :

- 1) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante; et
 - 2) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
- (iii) Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, , RLRQ, c. I-14.01.
- (iv) Les comptes impliqués de chaque côté de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- 1) ils ont différents propriétaires réels;
 - 2) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - 3) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
 - 4) si les parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'Opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- (v) La partie au comptant d'une Opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de Livraison.
- (vi) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des Contrats à Terme sur Indices boursiers, l'unité minimale de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les Règles relatives à ce Contrat à Terme.
- (vii) Les Participants Agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
- 1) la position Contrat à Terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou

plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les Opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

2) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du Contrat à Terme.

(viii) Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « raisonnable » eu égard, notamment : (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération.

(ix) Il est interdit d'effectuer une Opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance.

(x) Aucune des parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'Opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la Valeur Mobilière ou de l'Instrument Dérivé correspondant.

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs,

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
<p>Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX</p> <p>Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'Indice Sous-Jacent ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'Indice Sous-Jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante Contrat à Terme de l'Opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice
Contrats à Terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur Sous-jacente du Contrat à Terme

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à Terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour Contrats à Terme sur Obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à Terme sur Indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique du marché Hors Bourse • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de Valeurs Mobilières ou Indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique du marché hors bourse • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier;

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	<ul style="list-style-type: none"> • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

- (d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

- (e) Dossiers. Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Si le prix de l'Opération d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'Opération, de tels dossiers doivent démontrer que le prix est raisonnable. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.
- (f) Dans tous les cas, une Opération d'échange d'instruments apparentés peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à Terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	1. 0,12 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$.

[...]

**ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE
RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES
OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

[...]

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

[...]

**Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET
S&P/MX, ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS
ÉMERGENTS**

Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de calcul, qui s'étend de 15:59 à 16:00 pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

(a) Procédure principale:

- (i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- (ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.
- (b) Première procédure connexe. Lorsque deux mois d'échéance et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.
 - (i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'Intérêt En Cours le plus élevé).
 - (ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la période de calcul et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
 - (iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).
- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.
 - (i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.
- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera. Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, S XK, SXU);
 - 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
 - 11) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

[...]

PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ

Article 10.100 Standard & Poor's (S&P)

S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX et S&P/MX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus responsables des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin

particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX et S&P/MX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.

Standard & Poor'sSM et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSX^{MD} est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. MX^{MD} est une marque de commerce déposée de Bourse de Montréal Inc.

AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.

PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre P—Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis

Article 12.1500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice international S&P/MX du cannabis.

Article 12.1501 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1502 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis.

Article 12.1503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis se font en dollars canadiens.

Article 12.1504 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.1506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice international

S&P/MX du cannabis recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice international S&P/MX du cannabis soit négocié à nouveau.

Article 12.1507 Limites de positions

- (a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 50 000 contrats.
- (b) La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 50 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.

Article 12.1508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1511 à 12.1513 des Règles.

Article 12.1510 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.1512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice international S&P/MX du cannabis, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice international S&P/MX du cannabis, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice international S&P/MX du cannabis de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.